Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

DEPARTEMENT DE L'EURE ET LOIR

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET
(Commune de La CHAUSSEE D'IVRY)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX
(Commune de OULINS)

Convention pour l'admission des eaux usées de la commune d'OULINS à la station d'épuration de La Chaussée d'Ivry

Entre :

Le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA), représenté par son Président, **Monsieur Francis PECQUENARD,** dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 6 novembre 2025 et désigné ci-après par l'appellation **« Le SMICA»,**

Et

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, sise 4, rue de Châteaudun – BP 20159 – 28103 DREUX Cedex, représentée par son Président, **Monsieur Gérard SOURISSEAU** dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil communautaire n°2021-075 B du 12 avril 2021 et désignée ci-après par l'appellation **« la CAPD »,**

Il a été exposé que,

Depuis le 1er janvier 2023, l'organisation du service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes de la Chaussée d'Ivry et d'Oulins relève pour partie du SMICA et pour partie de la CAPD :

- Le SMICA exploite la station d'épuration implantée sur la commune de la Chaussée d'Ivry. Cet équipement collecte les effluents provenant des usagers raccordés sur le territoire des communes de La Chaussée d'Ivry et de Oulins.
- Le SMICA exploite également le poste de relevage gérant les effluents de la commune de Oulins.
- La CAPD exploite quant à elle le réseau d'assainissement séparatif de la commune de Oulins jusqu'à l'entrée du poste de relevage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Les équipements d'assainissement visés ci-dessus étaient historiquement exploités par le syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Vesgre dont les communes d'Oulins et la Chaussée d'Ivry étaient les deux seuls membres.

Dans le cadre de la rationalisation de la compétence assainissement sur le périmètre de la CAPD, le conseil communautaire a décidé d'intégrer, à compter du 1er janvier 2023, la commune d'Oulins à son périmètre d'exercice et de transférer la compétence assainissement collectif au SMICA pour la commune de la Chaussée d'Ivry.

La configuration topographique du territoire n'est pas en corrélation avec le découpage administratif de l'exercice de la compétence et la CAPD utilise les équipements publics exploités par le SMICA pour le traitement des eaux usées provenant des usagers de la commune d'Oulins raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Inversement, le dimensionnement de la station d'épuration et le poste de relevage exploités par le SMICA nécessitent le traitement des eaux usées en provenance de la commune d'Oulins.

Cette situation engendre donc des volumes d'eaux usées supplémentaires gérés et assumés par le SMICA qui n'en est, in fine, pas à l'origine. Afin de répondre aux exigences du principe de continuité et de financement du service public de l'assainissement collectif, il convient donc de définir les modalités financières de l'utilisation par la CAPD des ouvrages exploités par le SMICA.

Les parties souhaitent qu'une convention soit établie.

En conséquence, il a été convenu que :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de traitement des eaux usées domestiques et assimilées en provenance de la commune d'Oulins et relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux par la station d'épuration de La Chaussée d'Ivry exploitée par le SMICA. Cette convention est conclue dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement collectif relevant des compétences respectives des deux collectivités et des installations y afférentes selon les conditions définies à la présente convention. Elle définit les engagements respectifs des parties dans le cadre de l'admission, du transfert et du traitement des eaux usées domestiques ou assimilées provenant des usagers raccordés au réseau public de la commune d'Oulins.

La convention règle la situation pour l'avenir mais a également vocation à régulariser la situation antérieure à sa prise d'effets par le versement d'une participation forfaitaire correspondant aux dépenses engagées par le SMICA depuis le 1er janvier 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DU SMICA

Le SMICA s'engage à traiter et épurer les eaux usées en provenance de la commune d'Oulins.

La prise en charge des eaux usées intervient au niveau du poste de relevage exploité par le SMICA et gérant les effluents de la commune d'Oulins.

Elle s'engage également à rejeter les eaux traitées dans le milieu récepteur dans le respect des normes admises pour ce milieu récepteur et conformément aux réglementations en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA CAPD

La CAPD s'engage :

- à ne rejeter dans le réseau que des eaux usées répondant aux volumes et caractéristiques techniques fixées à l'ARTICLE 4. de la présente convention
- à verser une redevance correspondant au remboursement du coût du traitement des eaux usées réalisé selon les modalités fixées à l'ARTICLE 5.
- à prendre toutes les mesures utiles pour limiter ou stopper le déversement des eaux usées dans le réseau en cas d'urgence (dépassement de la capacité maximale de traitement de la station d'épuration, pollution accidentelle, ...) et à les signaler.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS TECHNIQUES DU REJET DES EAUX USEES

Article 4.1. Point de raccordement

Les eaux usées en provenance du réseau d'assainissement séparatif de la commune de Oulins rejoignent le réseau d'eaux usées du SMICA au niveau du poste de relevage collectant les effluents de la commune et sont déversées dans sa station de dépollution de La Chaussée d'Ivry.

Le point de raccordement est situé sur la départementale 301.9 à Oulins (plan en Annexe 1).

Les installations situées en amont de ce point de raccordement sont sous maîtrise d'ouvrage de la CAPD, et relèvent du service d'assainissement de cette dernière.

Les installations situées en aval de ce point de raccordement sont sous maîtrise d'ouvrage du SMICA, et relèvent du service d'assainissement de ce dernier.

Article 4.2. Modification des conditions de service

En cas d'extension de la zone de collecte sur la commune de Oulins, la CAPD s'engage à le signaler au préalable au SMICA.

En cas d'incident sur sa station de dépollution, le SMICA s'engage à ce que l'interruption du service soit réduite au temps strictement minimum pour la réparation qui sera effectuée avec le maximum de diligence par ses services.

Article 4.3. Qualité de l 'effluent

4.3.1. Effluents domestiques

Le réseau d'assainissement de la commune de Oulins étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques sont admises dans la station de la Chaussée d'Ivry.

La CAPD reste responsable de la qualité de l'effluent rejeté qui devra correspondre aux conditions fixées par le Règlement du Service d'Assainissement du SMICA, annexé à la présente Convention (Annexe 2).

Les eaux usées domestiques comprennent :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

- les eaux ménagères (lavages, toilettes, etc.),
- les eaux vannes (urines et matières fécales).

4.3.2. Effluents Industriels

Le SMICA accepte dans son réseau d'assainissement les rejets d'eaux industrielles assimilés à des rejets domestiques, dans la mesure du respect du règlement du service assainissement du SMICA.

Dans le cas où des effluents industriels, non assimilables à des rejets domestiques seraient susceptibles d'être déversés dans le réseau d'assainissement du SMICA, ces déversements seront soumis à l'accord préalable de ce dernier.

Avant toute opération de raccordement au réseau, l'admission des eaux industrielles devra donner lieu à la signature d'une convention de déversement entre le SMICA, la CAPD et l'Industriel.

En particulier, l'Industriel sera tenu d'établir deux branchements distincts : l'un pour ses rejets domestiques, l'autre pour ses rejets industriels.

Concernant les rejets industriels, l'Industriel prévoira un regard d'accès facile permettant d'effectuer à toute époque tout prélèvement destiné à vérifier le débit et la qualité de l'effluent rejeté.

Article 4.4. Mesure de débits admissibles sur la station

Les volumes rejetés dans le réseau du SMICA à prendre en compte pour la facturation sont ceux indiqués par le débitmètre installé sur le refoulement du poste collectant les effluents de Oulins (débitmètre n° 3K220001012910).

Une relève contradictoire avec la présence a minima d'un représentant du SMICA et d'un représentant de la CAPD sera effectuée chaque année courant décembre de l'année N. La facturation de l'année N sera réalisée en année N+1.

La CAPD sera associée à la révision du certificat d'étalonnage du débitmètre n°3K220001012910.

Dans l'hypothèse de rejets de volumes d'eaux parasites importants (supérieurs de 10 % au volume précité) dans la station de dépollution du SMICA, les parties se rapprocheraient afin de déterminer en premier lieu les modalités pour y remédier et éventuellement, dans un second temps, redéfinir les dispositions financières de la présente convention.

Dans le cas où ces eaux parasites importantes entraîneraient une non-conformité et des sanctions de la part de l'Agence de l'Eau, les parties se rapprocheraient afin que les conséquences n'incombent pas au SMICA.

En cas de dysfonctionnement affectant un ou des débitmètres, le volume de facturation sera estimé d'un commun accord entre les parties en se basant sur la moyenne des volumes des 3 dernières années à la même époque, le propriétaire du débitmètre mettant tout en œuvre pour rétablir rapidement le comptage.

Article 4.5. Plan de réseau

Pour pouvoir présenter à la police de l'eau un réseau complet de la station, la CAPD fournira un plan de son réseau en amont du poste de relevage de Oulins.

Ce plan sera géolocalisé au format PDF et DWG. Il indiquera les raccordements et tous les ouvrages pouvant se trouver sur son parcours.

Il sera joint un tableau indiquant la nature des matériaux du réseau et leur section.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

ARTICLE 5. REMUNERATION DU SMICA

Article 5.1. Rémunération du SMICA

En contrepartie des charges qui lui incombent dans le cadre du fonctionnement du poste de relevage de Oulins et du traitement des eaux usées à la station de dépollution, le SMICA perçoit auprès de la CAPD une rémunération **R**, correspondant à un tarif par m3 assaini de la commune de Oulins, et défini comme suit :

$$R = V \times P$$

Avec :

- ***V** : volume d'eau usée traité en m^3 sur l'année N provenant du réseau séparatif de la commune de Oulins*
- ***P** : prix de l'année N pour chaque mètre cube traité provenant de la commune de Oulins et comprenant uniquement la part liée au fonctionnement du poste de relevage de Oulins et au traitement par la station de la Chaussée d'Ivry*

Le prix du m^3 assaini au 1er janvier 2025, la base de cette rémunération est de 2,10 € HT /m^3 (P_0).

Cette rémunération fera l'objet d'une facturation annuelle.

Article 5.2. Indexation de la rémunération du SMICA

A compter du 1er janvier 2026, le prix **P** est indexé chaque année au 1er janvier en application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times C_n$$

où :

- P_0 est le prix de base au 1er janvier 2025 défini à l'Article 5.1.,
- P_n est le prix s'appliquant au 1er janvier de l'année N,

Avec Cn le coefficient de révision :

$$C_n = 0{,}15 + \left[0{,}85 \left(\mathbf{0,5}\frac{ICHT - E_n}{ICHT - E_0} + \mathbf{0,4}\frac{FSD2_n}{FSD2_0} + \mathbf{0,1}\frac{010764288_n}{010764288_0}\right)\right]$$

Les paramètres et leur valeur initiale des paramètres sont les suivants :

Indice	Valeur initiale (01/01/2025)	Descriptif de l'indice	Source
ICHT-E	136,7	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	INSEE
FSD2	171	Frais et services divers - modèle de référence n°2	Le Moniteur
010764288	188,1	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA	INSEE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

ICHT-E(n), FSD2(n) et 010764288(n) sont les dernières valeurs définitives connues des index de référence au 1er janvier de l'année n.

Dans le cas où un paramètre défini ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Article 5.2. Antériorité de la facturation du SMICA – Années 2023 et 2024

Le SMICA établira dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention la facturation pour les volumes assainis entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024 à la CAPD. Le montant à facturer est de 2,10€ HT/m3, résultant du calcul suivant :

Année	2023	2024
Volumes assainis pris en compte	25 326 m3	24 807 m3
Prix applicable	2,10 € HT/m3	2,10 € HT/m3
Montant de la facture à émettre	53 184,60 € HT	52 094,70 € HT

ARTICLE 6. FACTURATION - REGLEMENT

Le SMICA transmettra annuellement sa facturation à la CAPD en indiquant les volumes assainis relevés de manière contradictoire l'année N issus du débitmètre installé en entrée de station et émanant uniquement du poste de relevage d'Oulins (débitmètre n° 3K220001012910) et les modalités de calcul du prix au m3 révisé par application de la formule de révision et de la valeur des indices.

Le paiement des factures émises annuellement par le SMICA devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et du mémoire justificatif correspondant par la CAPD.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE REVISION

Les modalités techniques et financières de la présente convention seront revues :

- en cas de modification de la filière de traitement, ou de mise aux normes de la station de dépollution,
- en cas de modifications réglementaires, législatives ou autres nécessitant des aménagements ou ayant une incidence financière sur les dépenses de fonctionnement,
- en cas de modification de la filière d'élimination des boues d'épuration,
- en cas de modification significative des volumes transités due aux eaux claires parasites.

ARTICLE 8. MODALITES DE COOPERATION

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et le Syndicat Mixte Intercommunal du canton d'Anet coopèrent au quotidien et lors des situations de crises pouvant se présenter, dans un objectif de continuité du service pour les usagers et de préservation des milieux naturels. Dans le cas où l'une des parties constaterait physiquement ou par tout autre moyen, une anomalie, celle-ci en informe

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

immédiatement et directement l'autre Partie par tout moyen, en privilégiant le contact physique et téléphonique, y compris pendant les périodes d'astreinte.
La CAPD et le SMICA peuvent être joints à tout moment à un numéro d'astreinte opérationnel. En cas d'anomalie grave mettant en péril la continuité du service et/ou sa qualité, les parties procèderont aux mesures d'urgence nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais, dans les limites de leurs responsabilités respectives.

ARTICLE 9. CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif d'Orléans dans le ressort duquel se trouvent les parties à la présente convention.

Préalablement à cette instance contentieuse, les parties s'entendront sur la nomination d'un conciliateur.

ARTICLE 10. DUREE – DENONCIATION – RESILIATION- CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 5 ans. La convention est reconductible de manière tacite deux fois par période de 5 ans.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée dans un délai d'1 an précédant la date anniversaire annuelle de la convention ou de son renouvellement.

La présente convention pourra être résiliée avant son terme :

- d'un commun accord des parties,
- en cas de manquement grave d'une partie à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 3 mois;
- pour motif d'intérêt général, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois ;
- en cas de force majeure, rendant impossible la poursuite de l'exécution.

En cas de fin de la convention avant terme ; le calcul des sommes dues sera effectué conformément à l'article 5 de la présente convention sur la base d'un relevé contradictoire du compteur du PR de Oulins.

En cas de résiliation pour quel que motif que ce soit, d'arrivée à terme ou de non-renouvellement de la convention, les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la continuité du service public de l'assainissement jusqu'à la mise en place d'un nouveau dispositif juridique ou organisationnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

ARTICLE 11. SUIVI DE LA CONVENTION

Les parties pourront se rencontrer à la demande de l'une ou l'autre des collectivités pour assurer le suivi de la présente convention.

ARTICLE 12. ASSURANCES

Il appartient à chacune des parties de souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement connues, toute police d'assurance utile pour couvrir les hypothèses de responsabilité ou de dommages liées à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13. ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe n°1 - La localisation du point de raccordement,
- Annexe n°2 – Le règlement du service assainissement du SMICA.

Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux	Pour le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet
Le Président Gérard SOURISSEAU	Le Président Francis PECQUENARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Syndicat Mixte Intercommunal
du Canton d'Anet

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En vigueur sur le territoire des communes adhérentes à la compétence assainissement

Approuvé par le Comité Syndical du SMICA du 25/02/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Définition des acteurs de l'assainissement

Le règlement du service désigne le document établi par le SMICA et adopté par délibération.

Il définit les relations entre l'Exploitant et l'Usager du service.

Dans le présent document :

- l'Usager, désigne toute personne, physique ou morale, dont le bien, en propriété ou en usage, est desservi par un réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- L'Usager est notamment le titulaire de la convention de déversement dans le réseau.
- le SMICA désigne le SMICA ou son mandataire identifié par convention qui précise les limites du mandat.
- l'Exploitant, désigne le SMICA ou son délégataire en charge du service de l'assainissement collectif, ainsi que le délégataire public ou privé si le SMICA lui a confié la gestion du service de l'assainissement collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

SOMMAIRE

1ERE PARTIE – GÉNÉRALITÉS 1

ARTICLE 1 - OBJET 1
ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT 1
ARTICLE 3 - SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT 1
ARTICLE 4 - EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX 2
ARTICLE 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES 3

2EME PARTIE - BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE 4

ARTICLE 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT 4
ARTICLE 7 - RESTRICTION CONCERNANT L'AMENÉE DU RÉSEAU PUBLIC 5
ARTICLE 8 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC 5
ARTICLE 9 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT 6
ARTICLE 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS 7
ARTICLE 11 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS 7
ARTICLE 12 - SERVITUDES 7

3EME PARTIE - REDEVANCE ASSAINISSEMENT 8

ARTICLE 13 - ASSUJETTISSEMENT 8
ARTICLE 14 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 8

4EME PARTIE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SOUMIS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) 9

ARTICLE 15 - PRINCIPE 9
ARTICLE 16 - FAIT GÉNÉRATEUR 10
ARTICLE 17 - IDENTIFICATION DU REDEVABLE 10
ARTICLE 18 - CHAMP D'APPLICATION 10
ARTICLE 19 - TAUX DE BASE ET MODALITÉS DE CALCUL 11

5EME PARTIE - INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 12

ARTICLE 20 - OBJET 12
ARTICLE 21 - AUTRES PRESCRIPTIONS 12
ARTICLE 22 - DOMAINE D'APPLICATION 12
ARTICLE 23 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES 12
ARTICLE 24 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS 12
ARTICLE 25 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES 12
ARTICLE 26 - RÉSEAU PRIVÉ NON GRAVITAIRE 13
ARTICLE 27 - SIPHONS 13
ARTICLE 28 - COLONNES DE CHUTES 13
ARTICLE 29 - DISPOSITIFS DE BROYAGE 13
ARTICLE 30 - CONDENSATS 13

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

6EME PARTIE - RÉSEAU RAMIFIÉ SOUS PRESSION 14

ARTICLE 31 - CHAMP D'APPLICATION 14
ARTICLE 32 - SPÉCIFICITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX 14

7EME PARTIE - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 15

ARTICLE 33 - CHAMP D'APPLICATION 15
ARTICLE 34 - CONTRÔLE DE CONCEPTION 15
ARTICLE 35 - CONTRÔLE DE RÉALISATION 15
ARTICLE 36 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES 16
ARTICLE 37 - PARFAITE CONFORMITÉ, CONFORMITÉ SIMPLE ET MISE EN CONFORMITÉ 18
ARTICLE 38 - INTERRUPTIONS DE SERVICE 18
ARTICLE 39 - MODIFICATIONS DE SERVICE 18

8EME PARTIE - TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC 18

ARTICLE 40 - CONDITIONS ATTENDUES POUR AUTORISER UN TRANSFERT 18

9EME PARTIE - REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES 19

ARTICLE 41 - DÉFINITION 19
ARTICLE 42 - ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES 19
ARTICLE 43 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION 20
ARTICLE 44 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT 20
ARTICLE 45 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE 21
ARTICLE 46 - SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS 21

10EME PARTIE - DISPOSITIONS D'APPLICATION 22

ARTICLE 47 - DATE D'APPLICATION 22
ARTICLE 48 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT 22
ARTICLE 49 - CLAUSES D'EXÉCUTION 22
ARTICLE 50 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 22

ANNEXE 1 – SCHEMA DEPRINCIPE D'UNRACCORDEMENT AURESEAUPUBLIC D'ASSAINISSEMENT 23

ANNEXE 2 – SCHEMA DE PRINCIPEDES CONDITIONSD'ACCES AURESEAUPUBLIC D'ASSAINISSEMENT 24

ANNEXE 3 – NOTICE D'ASSAINISSEMENTCOLLECTIF POUR DÉPÔT DE PERMIS DECONSTRUIRE ETDEPERMIS D'AMÉNAGER 26

ANNEXE 4 - LISTE DES FORMULAIRES DISPONIBLES 28

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

1ERE PARTIE – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement communautaire.

Il règle les relations entre les Usagers propriétaires ou occupants et l'Exploitant, propriétaire du système d'assainissement collectif (réseau et ouvrages), chargé du service public de l'assainissement collectif. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif, ni du service d'eau potable. Des éléments en lien avec le service des eaux pluviales peuvent être évoqués mais les prescriptions spécifiques de cette thématique doivent être sollicitées auprès du service relevant des autorités compétentes.

Les stipulations du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et le Code de la Santé Publique (CSP).

Article 2 - ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des Usagers, à l'exception des eaux pluviales, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 3 - SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

- Système séparatif : La desserte est assurée par deux canalisations distincts :
 - l'une pour les eaux usées
 - l'autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé, gestion à la parcelle...)

- Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, l'Usager se rapprochera de l'Exploitant.

Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

En tout état de cause, les installations neuves auront l'obligation d'une séparation des eaux pluviales et usées quelques soit le type de système en place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Article 4 - EAUX ADMISES DANS LES RÉSEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Des eaux usées domestiques : Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales).

- Des eaux usées assimilées domestiques : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation assimilable à une utilisation domestique.

 Les établissements concernés sont listés dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21/12/07 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'Eau ; ils correspondent par exemple aux commerces, aux bureaux, aux hôtels, aux restaurants, aux activités sportives ou culturelles, aux activités médicales (à l'exclusion des hôpitaux)...

 Les eaux assimilées domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

 Seules les eaux assimilées domestiques, issues de l'activité spécifique le nécessitant, devront transiter par ces installations de prétraitement à installer en domaine privé.

- Des eaux usées autres que domestiques : Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux les eaux de pompage de nappe et les eaux de refroidissement.
 - la réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de nappe à des fins de rabattement doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.
 - les eaux de vidange de piscine à usage privé (et d'une capacité inférieure à 100m3) ne sont pas admises au réseau d'assainissement sauf avis technique du SMICA : le principe de la réinjection au milieu naturel est à privilégier. Ce rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, le traitement au chlore sera arrêté 2 ou 3 jours avant la vidange.

Sauf dans le cas des logements existants raccordés à un réseau unitaire, les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics d'assainissement collectif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Article 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS ET CONTRÔLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- l'effluent des fosses septiques non traité
- le contenu des fosses fixes et mobiles
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle
- les lingettes ménagères tissées (y compris celles biodégradables)
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...)
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...)
- des peintures
- des produits radioactifs
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc...). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement
- les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur

Tout agent de l'Exploitant peut être amené à effectuer, en domaine privé, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration (art. L1331-11 du CSP).

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'Usager.

Une mise en demeure de mettre fin à ce rejet sera alors adressée par l'Exploitant à l'Usager. Sans action de sa part, le SMICA pourra réaliser d'office, et aux frais de l'intéressé, les travaux indispensables (conformément à l'art. L1331-6 du CSP).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

2EME PARTIE - BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE COLLECTE

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques. S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et assimilés domestiques, ainsi qu'aux effluents autres que domestiques détaillées respectivement à la Partie 2 et à la Partie 3 du présent règlement.

Article 6 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique (cf. Annexe 1) :

- Partie 1 : un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Partie 2 : une canalisation de branchement située sous le domaine public
- Partie 3 : un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible à l'Exploitant. Le regard de branchement ou boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public
- Partie 4 : un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, situé sous le domaine privé c'est-à-dire à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou boîte de branchement pourra être situé en domaine privé. Il devra alors être accessible en permanence à l'Exploitant.

Selon l'accès au réseau public (cf. Annexe 2), les modalités de raccordement sont les suivantes :

I. Accès direct des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public

Il convient d'opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment raccordé, sous domaine public et privé. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux bâtiments distincts, dont la destination est équivalente à au moins un logement, un commerce ou toute autre activité professionnelle, sur un même branchement public (exemple 2 maisons = 2 branchements).

II. Accès à la voie sous laquelle passe le réseau public via un chemin privé individuel à chaque lot

Chaque lot doit se raccorder sur un branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès individuel à chaque lot. Ainsi, il ne sera pas autorisé le raccordement de deux lots distincts sur un même branchement public.

Si plusieurs bâtiments sont construits sur un même lot, il convient alors de se référer aux conditions du cas n° III ci-dessous (accès via un chemin d'accès privé qui devient commun à plusieurs constructions).

III. Accès des constructions à la voie sous laquelle passe le réseau public, via un chemin d'accès privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot

Il est autorisé le raccordement des constructions sur un seul et même branchement d'eaux usées au réseau public, via un regard à mettre en attente sous domaine public, en limite du chemin d'accès commun.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Quel que soit le nombre de constructions ou le nombre de lots, le raccordement devra respecter les termes du cahier de prescriptions techniques (disponible sur demande dans les locaux du SMICA), avec notamment l'implantation d'une boîte de branchement en limite de chaque lot, côté chemin d'accès commun, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin d'accès commun.

Dans le cas où une canalisation commune de diamètre ≥ 160 mm serait déjà existante le long du chemin d'accès commun, car elle ne desservait jusqu'alors qu'une seule construction, l'Exploitant se réserve le droit de permettre un raccordement commun en conservant le diamètre existant, dans la limite du raccordement final de deux unités d'habitation ou de deux bâtiments s'il s'agit de commerces ou toute autre activité professionnelle.

IV. Cas des installations privées raccordés par refoulement au réseau public

Dans le cas d'un raccordement au réseau de collecte via un système de refoulement, et en l'absence de boîte de branchement ou de vanne d'isolement en limite de propriété (cas des réseaux sous pression), la partie privée de l'installation est considérée jusqu'au point de raccordement au réseau principal. La partie de branchement en refoulement sous domaine public est donc à la charge de l'usager.

La partie privée de l'installation en refoulement est dimensionnée pour les besoins exclusifs du logement à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété (ou à défaut jusqu'au collecteur principal dans le cas d'un réseau sous pression). Les modalités décrites dans le présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement.

La Collectivité dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées situé en domaine privé.

Article 7 - RESTRICTION CONCERNANT L'AMENÉE DU RÉSEAU PUBLIC

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir ne sera envisagée que sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement.

Lorsque qu'une extension de réseau est nécessaire au raccordement du logement, l'avis du SMICA sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public selon les termes délibérés pas la collectivité.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conformer aux exigences du règlement d'assainissement non collectif.

Article 8 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande dûment signée de l'Usager adressée à l'Exploitant.

Les modèles de demande de raccordement sont disponibles auprès de l'Exploitant. La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par l'Exploitant crée la convention de déversement qui autorise le rejet aux réseaux publics. Cette autorisation est accordée de manière provisoire et ne sera considérée comme définitive qu'après contrôle de réalisation des branchements prévu à l'Article 37.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

L'Exploitant détermine, après contact avec l'Usager, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des regards de branchement et ce, dans les limites fixées à l'Article 6.

L'Exploitant se fera rembourser tout ou partie des dépenses entrainées par ces travaux d'établissement de la partie publique du branchement réalisés par lui selon les modalités délibérées par la collectivité.

L'Exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le SMICA peut exécuter ou faire exécuter d'office, la partie publique des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. LE SMICA sera maître d'ouvrage de ces travaux.

Article 9 - RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS PAR L'EXPLOITANT

Pour l'installation d'un nouveau branchement, l'Exploitant s'engage à :

- réaliser un rendez-vous d'étude des lieux, avec validation de l'implantation du branchement à créer sous domaine public ;
- communiquer à l'Usager le devis des travaux si le montant dépasse de plus de 10 % le montant moyen constaté, indiqué sur le formulaire de demande de raccordement ;
- réaliser les travaux, avec demande préalable des autorisations administratives nécessaires à l'intervention sous domaine public.

9.1 - Instruction technique de la partie publique du branchement

Au vu des éléments techniques fournis à l'Exploitant par l'Usager, tels que le diamètre et la profondeur de la canalisation, et éventuellement l'emplacement du regard de branchement, l'Exploitant arrête le tracé et la pente de la canalisation.

La position de la boîte de branchement est conditionnée par la cote du réseau public existant et les sujétions particulières liées notamment au passage d'autres réseaux concessionnaires au droit du branchement à créer. Par conséquent, l'Exploitant n'est pas tenu de positionner la boîte de branchement plus profondément que ces contraintes techniques ne le permettent et ne peut garantir la reprise de la partie privée du raccordement en gravitaire.

9.2 - Délai de réalisation des travaux de branchement

Les travaux seront effectués dans les meilleurs délais à compter de la date d'arrivée de la demande de branchement auprès de l'Exploitant (y compris le délai nécessaire à l'obtention des autorisations administratives) ; si l'acceptation d'un devis est nécessaire auprès de l'Usager, le délai des travaux sera suspendu et repoussé dans l'attente de cet accord.

Un plan de travaux sera mis à disposition du SMICA, à la fin des travaux.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public.

9.3 - Paiement des frais de réalisation du branchement

Pour toute réalisation d'un branchement par l'Exploitant, l'Usager est redevable de tout ou partie du coût des travaux selon les termes délibérés par la collectivité.

Sont également concernés par cet article les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Article 10 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le SMICA est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes à ses prescriptions.

A ce titre, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

L'implantation d'arbres ou arbustes à moins de 5 mètres du branchement public est prohibé sauf accord spécifique du SMICA (sur présentation du type d'essence de végétaux à mette en place). Dans le cas d'une existence antérieure, le SMICA ne prendra en charge les travaux de remise en état du branchement que si l'arbre ou arbuste est préalablement dessouché par l'Usager.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'Usager, ou à celles de toute personne travaillant pour son compte, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparation sont à la charge de l'Usager, sans préjuger des sanctions éventuellement applicables pour non-respect du présent règlement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous domaine privé sont à la charge de l'Usager qui en supporte les dommages éventuels.

Néanmoins, conformément à l'art. L1331-6 du CSP, le SMICA est en droit d'exécuter d'office, après en avoir informé l'Usager par écrit, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 11 - BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Les branchements clandestins sont interdits, ils doivent être supprimés. Sont qualifiés de branchements clandestins, les branchements n'ayant pas fait l'objet de demande écrite de l'Usager suivie d'un accord écrit avec prescriptions de l'Exploitant.

Tout raccordement au système de collecte public ne faisant pas l'objet d'une facturation est considéré comme clandestin. Il est de la responsabilité de l'Usager de se signaler dans les meilleurs délais auprès de l'Exploitant afin de régulariser la situation.

En cas de branchement clandestin, l'Usager s'expose à l'application des pénalités délibérées par la collectivité.

Article 12 - SERVITUDES

Tout ouvrage public situé en dehors du domaine public doit faire l'objet, au profit de l'Exploitant, d'une servitude de passage axée sur les collecteurs qui définira les conditions permettant les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

3EME PARTIE - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 13 - ASSUJETTISSEMENT

L'assujettissement à la redevance assainissement s'opère dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Un immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et contrôlés par l'Exploitant.

Article 14 - DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

14.1 -Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'Usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par l'Exploitant. Tout prélèvement d'eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution, devra faire l'objet d'une déclaration à l'Exploitant. L'Usager doit alors mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais, validé par l'Exploitant et le service distributeur d'eau potable. De plus, une déclaration en mairie est obligatoire (mentionnant le type d'usage et précisant si la totalité ou une partie seulement rejoint le réseau d'assainissement).

Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les parties du règlement dédiées d'une part aux effluents domestiques et assimilés domestiques, et d'autre part aux effluents autres que domestiques.

14.2 -Taux de base

Les tarifs constituant le taux de base sont fixés et indexés :

- par délibération du SMICA, pour la part qui lui est destinée ;
- en cas de délégation de service public, pour la part destinée à un délégataire, selon les termes du contrat avec l'Exploitant ;

S'ajoutent à ce taux de base :

- les taxes et redevances fixées par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'Usager.

L'Usager est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

14.3 -La facture

La facture de l'Usager comporte, pour l'assainissement collectif, les rubriques suivantes :

- une part revenant au SMICA,
- une part revenant à l'Agence de l'Eau,
- en cas de délégation de service public, une part revenant au délégataire.

Chacun de ces éléments de prix est fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'Exploitant.

14.4 -Les modalités de paiement

La facture est calculée à terme échu, sur la base de la consommation en eau potable de l'Usager qui est relevée et communiquée par le service de distribution de l'eau potable.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

14.5 -En cas de non paiement

Après l'envoi d'une lettre de rappel, une pénalité peut être appliquée. En cas de non-paiement, l'Exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

15.6 -Résiliation de la convention de déversement

La convention de déversement des eaux usées est souscrite pour une durée indéterminée.

L'Usager peut la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture ou par lettre simple. L'Usager doit alors permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du service distributeur d'eau potable afin d'établir une facture d'arrêt de compte.

4EME PARTIE - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SOUMIS À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT : LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Article 15 - PRINCIPE

En application de l'article 30 de la loi n°2012 – 354 du 14 mars 2012 de finances rectificative, codifié à l'article L 1331-7 du CSP, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Cette participation est exigible au moment du raccordement au réseau public et pourra donc être facturée au même moment que le contrôle de conformité des installations par l'Exploitant dont les tarifs sont délibérés par la collectivité et actualisables au 1er janvier de chaque année.

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement du service du SMICA pour le développement des réseaux d'assainissement.

Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel réglementaire (que l'Usager aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public), diminué, le cas échéant, du montant de travaux dû pour la réalisation de la partie publique du branchement.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- des frais de branchement à l'égout
- de la redevance assainissement

Pour les opérations à usage mixte (habitat et commerce par exemple), la PFAC est calculée pour chaque type d'opération et se cumule ainsi en fonction de la nature des locaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Article 16 - FAIT GÉNÉRATEUR

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement d'une construction au réseau public d'eaux usées :

- Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme :

 L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

 Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui. En l'absence d'application de la PFAC sur la commune concernée, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

- Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :

 L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

 Au-delà du délai de raccordement défini à l'Article 38 du présent règlement, sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

- Pour les travaux d'extension entrainant une évolution des consommations d'eau (chambre, salle d'eau...) :

 Les propriétaires de logements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,

 Les Usagers doivent transmettre une copie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

 Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC, même sans contrôle de raccordement à l'appui. En l'absence d'application de la PFAC sur la commune concernée, une contravention de 1ère classe sera établie à l'encontre de l'Usager.

Article 17 - IDENTIFICATION DU REDEVABLE

Le redevable de la PFAC est le propriétaire au moment du raccordement.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les locaux sont vendus en attente de futur achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

Article 18 - CHAMP D'APPLICATION

La PFAC est applicable pour tout immeuble bâti remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- être situé sur le territoire du SMICA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

- être raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement public existant, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par traversée d'une autre parcelle...)

Elle s'applique aussi bien :

- aux constructions neuves
- aux constructions existantes n'ayant jamais été raccordées.
- aux constructions existantes déjà raccordées mais générant des eaux usées supplémentaires (création par exemple d'une unité de logement supplémentaire au sein d'une opération à usage d'habitation, ou création par exemple d'une surface supplémentaire pour une opération non destinée à l'habitation générant de nouveaux rejets d'eaux usées).

Seules sont exclues du champ d'application de la PFAC les opérations suivantes :

- opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) prévoyant le financement de tout le réseau d'assainissement propre à la ZAC et du réseau d'assainissement extérieur à la ZAC nécessaire à son fonctionnement global (ex : renforcement de la station d'épuration et des réseaux publics préexistants que la ZAC rend nécessaire).
- opérations de réhabilitation et de rénovation d'immeuble dont le branchement à l'égout est reconnu techniquement conforme et suffisant par le service assainissement, et dès lors qu'elle ne génère pas de nouveaux rejets d'eaux usées (augmentation du nombre d'unités d'habitation de référence ou de la surface existante pour les opérations non destinées à l'habitation).
- opérations grevées d'une participation financière spécifique (Projet Urbain Partenarial, Programme d'Aménagement d'Ensemble par exemple) ayant pour objet le financement de tout ou partie du réseau d'assainissement.
- opérations d'extension de réseau d'assainissement financées intégralement par une offre de concours financier de l'Usager.

Article 19 - TAUX DE BASE ET MODALITÉS DE CALCUL

Le taux de base (TB) et les modalités de calcul de la PFAC sont fixés par délibération.

Le taux appliqué sera le taux en vigueur à la date du raccordement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

5EME PARTIE - INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 20 - OBJET

Les installations d'assainissement privées raccordées au réseau public d'assainissement doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

Ces installations sont à la charge exclusive de l'Usager.

Article 21 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU – Documents Techniques Unifiés - relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 22 - DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre concerne tous les réseaux situés à l'intérieur de la propriété d'une personne de droit privé, jusqu'au regard de branchement situé sous domaine public.

Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

Article 23 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'art. L1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, l'Usager devra vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit.

Ces dispositifs et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé puis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et en tout état de cause sont déconnectés du réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, en cas de non respect de ces obligations, le SMICA peut, après l'avoir mis en demeure, initier une procédure pour réaliser les travaux indispensables aux frais de l'Usager.

Article 24 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au(x) regard(s) de branchement.

Les réseaux d'eaux usées doivent également être indépendants du réseau d'eau potable. Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DÉPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

La partie privée du branchement doit être étanche et garantir le libre écoulement des eaux, avec une pente suffisante, dépourvu d'ouvrage susceptible de provoquer une stagnation ou une décantation des eaux.

Conformément à l'article 44 du Règlement sanitaire départemental :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

6EME PARTIE - RÉSEAU RAMIFIÉ SOUS PRESSION

Article 31 - CHAMP D'APPLICATION

La mise en place d'un réseau ramifié sous pression, c'est-à-dire d'un réseau sous pression en domaine privé et en domaine public, est étudiée uniquement lorsque la pose d'un réseau d'assainissement collectif gravitaire « classique » avec ou sans création de poste de refoulement sous domaine public n'est pas envisageable sans contraintes techniques et financières importantes.

Par ailleurs, dans le cas d'immeubles existants antérieurs à la pose du réseau, ce type de réseau ne sera étudié qu'à partir de cinq branchements.

Article 32 - SPÉCIFICITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, telle que définie à l'Article 6 du présent règlement, doit être équipée d'une vanne de sectionnement. Son installation et son entretien sont assurés par le SMICA. La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public sans incidence sur le réseau privé.

Dans le cas des réseaux existant, et en l'absence de vanne d'isolement en limite de propriété, la partie privée de l'installation est considérée jusqu'au point de raccordement au réseau principal. La canalisation sous pression raccordant le poste de pompage au réseau principal est donc à la charge de l'usager y compris pour sa partie publique.

Lors de la mise en place d'un réseau de ce type, le SMICA réalise les travaux à la fois sur la partie publique du raccordement mais également sur la partie privée, après signature d'une convention de servitude avec l'Usager propriétaire, fixant les modalités d'intervention et de financement. Le coût des travaux en domaine privé est refacturé à l'usager après réception des travaux et mise en service des installations. La partie privée est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public, selon un cahier des charges précis.

A l'issue des travaux, l'Usager devient le propriétaire et le responsable des biens dits mobiliers, à savoir :

- la pompe et les accessoires (hors bâche du poste de refoulement)
- l'armoire de commande et ses équipements

L'Usager propriétaire prend également à sa charge tous les autres dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble et, le cas échéant, toute étude ou frais de maîtrise d'œuvre rendus nécessaires pour la bonne réalisation des ouvrages. Il met à disposition une alimentation électrique conforme au droit de l'armoire de commande.

Ce même principe s'applique pour les raccordements postérieurs à la création du réseau, une fois la demande de raccordement prévue à l'Article 8 instruite dans ce cas par le SMICA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant des réseaux publics en cas de mise en charge de ceux-ci (joints et tampons étanches, dispositif antirefoulement, clapet...).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'Usager.

Article 26 - RÉSEAU PRIVÉ NON GRAVITAIRE

La partie privée d'un branchement (tout élément en domaine privé constituant le raccordement des eaux usées jusqu'à la boîte de branchement) est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble à raccorder, et ce, tant pour les branchements gravitaires que pour les branchements en refoulement.

La partie privée de l'installation en refoulement est dimensionnée pour les besoins exclusifs de l'immeuble à raccorder jusqu'à la boîte de branchement située en limite de propriété.

Les modalités décrites dans l'Article 25 du présent document s'appliquent également pour les branchements en refoulement.

L'Exploitant dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du refoulement des eaux usées si le propriétaire n'a pas respecté les caractéristiques techniques de l'Exploitant.

Article 27 - SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 28 - COLONNES DE CHUTES

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 29 - DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Article 30 - CONDENSATS

L'évacuation des condensats d'appareils ménagers (chaudières, réfrigérateurs, climatiseurs ...) doit être raccordée au réseau public d'eaux usées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

7EME PARTIE - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 33 - CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera au sein de la propriété d'une personne de droit privé :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique, assimilée domestique, ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement des effluents autres que domestiques
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 34 - CONTRÔLE DE CONCEPTION

Pour le contrôle de conception, lors des instructions d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable à des travaux...), le SMICA pourra demander à l'Usager, sans que cela soit systématique, les informations suivantes :

1. l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé
2. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs cotes altimétriques rattachées au domaine public
3. les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics
4. les diamètres des branchements aux réseaux publics

Le contrôle de conception est soumis à facturation sur la base des prix délibérés par la collectivité.

L'Usager pourra se référer à la notice d'assainissement collectif, disponible sur demande auprès du SMICA, pour connaître les prescriptions techniques à suivre pour tout dépôt de permis de construire ou de permis d'aménager.

Article 35 - CONTRÔLE DE RÉALISATION

35.1 - Installations d'assainissement privées collectives

L'Exploitant contrôle la conformité des réseaux privés collectifs par rapport aux règles de l'art et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

35.1.1 Cas des créations de réseaux par un tiers :

Dans le cas d'une création de lotissement comprenant la mise en œuvre de réseaux de collecte ayant vocation à être rétrocédés ultérieurement au SMICA, Il sera remis un dossier technique comportant :

- le plan de récolement (comportant les cotes X, Y, cotes « tampon » et « fil d'eau ») des ouvrages réalisés
- un rapport d'étanchéité des réseaux (collecteur principal et branchements)
- un rapport attestant du bon compactage des matériaux de remblai
- un rapport d'inspection télévisée de l'intégralité du linéaire créé (collecteur principal et branchements)
- un rapport des tests au colorant attestant du bon raccordement de chaque immeuble aux réseaux de collecte adapté.

Ce dossier est à remettre à l'Exploitant avant la mise en service du branchement.

35.1.2 Contrôle sur site des installations

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

A l'achèvement des travaux, il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, afin que celui-ci programme le contrôle de conformité des installations privées en sa présence ou celle de son représentant.

Cette vérification se fait en tranchées ouvertes.

Si des anomalies sont constatées, l'Exploitant peut suspendre la mise en service du branchement, en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité. En cas d'avis favorable, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive.

35.2 Installations d'assainissement privées individuelles

L'Exploitant peut contrôler la conformité des réseaux privés individuels selon une procédure identique à celle décrite à l'Article 37, sachant qu'au minimum, le contrôle prévu à l'Article 36.1 est obligatoire et effectué d'office. Il appartient à l'Usager de prévenir l'Exploitant, au moyen du formulaire disponible dans ses locaux, dès l'achèvement de ses travaux, afin que celui- ci programme le contrôle de conformité des installations privées. Dans le cas d'une construction neuve, liée à une autorisation d'urbanisme, l'Usager doit également transmettre à l'Exploitant une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (cf. article 16 du présent règlement).

A réception du rapport de contrôle attestant de la conformité du raccordement, l'autorisation de rejets accordée de manière provisoire devient alors définitive au même titre que pour l'Article 37.

35.3 Facturation du contrôle de conformité

Le contrôle de réalisation est facturé selon les tarifs délibérés par la collectivité, actualisables au 1er janvier de chaque année.

Article 36 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

36.1 Contrôle de fonctionnement

L'Exploitant se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées et la conformité des effluents rejetés.

Les agents de l'Exploitant habilités à cet effet ont accès à la propriété de l'Usager conformément à l'art. L1331-11 du CSP.

Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite proposant un rendez-vous à date et heure fixe, avec mention des coordonnées de l'Exploitant. Ce rendez-vous se déroulera en présence de l'Usager ou de son représentant qui devra indiquer sa qualité à l'agent réalisant le contrôle.

L'Usager a la possibilité de demander à l'Exploitant une modification de la date ou de l'heure de rendez-vous. Le rendez-vous ne peut être décalé qu'une fois et la nouvelle date doit intervenir dans un délai d'un mois maximum.

En cas d'empêchement de l'Usager, celui-ci peut demander à l'Exploitant de reporter le rendez-vous dans les mêmes conditions, en le prévenant 48 h ouvrables avant la date initialement proposée.

Ce contrôle, obligatoire, n'est pas soumis à facturation, sauf s'il est réalisé à la demande de l'Usager au moyen du formulaire disponible auprès de l'Exploitant.

Toute absence, ou tout absence au rendez-vous, sans en avoir préalablement informé l'Exploitant entraînera toutefois la facturation d'un déplacement au tarif délibéré par la collectivité, actualisable au 1er janvier de chaque année.

De plus, en cas de non-réalisation du contrôle du fait de l'Usager, il s'exposera à la sanction suivante :

Au terme du délai de deux ans (sauf dérogation spécifique), tant que l'Usager propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il sera soumis aux pénalités définies par délibération de la collectivité et cela jusqu'au constat de raccordement effectif au réseau, comme le permet l'article L1331- 8 du CSP, et ce même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

fonctionnement. Au-delà de ce même délai de 2 ans (sauf dérogation spécifique), le SMICA pourra, après mise en demeure, initier une procédure pour réaliser l'ensemble des travaux indispensables aux frais de l'Usager, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

36.2 Mutations de biens immobiliers

Toute mutation immobilière sera précédée d'un contrôle de conformité obligatoire des installations privées et de leurs branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les propriétaires ou leur mandataire (notaire, agence immobilière ...) sont donc tenus d'informer l'Exploitant de toute mutation afin que celui-ci procède au contrôle, un formulaire peut être disponible auprès de l'Exploitant pour cette demande.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué), est défini selon les tarifs délibérés par la collectivité.

Pour l'habitat collectif, les règles suivantes seront appliquées :

- • Nombre de logements ≤ 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

 Seul l'appartement faisant l'objet d'une mutation immobilière sera contrôlé, avec facturation du coût de contrôle au demandeur (propriétaire ou son substitué). En cas de non-conformité, notamment sur les ouvrages de gestion commune de l'assainissement de la copropriété, le contrôle sera élargi à l'ensemble des appartements afin d'identifier toutes les anomalies existantes et permettre à la copropriété de se mettre en conformité. Le coût de contrôle sera alors facturé par appartement visité, au syndic de copropriété.

- Nombre de logements > 10, desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant :

 Le contrôle s'opérera au niveau des colonnes de chutes d'eaux usées et eaux pluviales, sans visiter les appartements. Le coût de contrôle sera donc appliqué par cage d'escalier et non par appartement, et facturé au syndic de copropriété. En cas de suspicion de non-conformité, tout contrôle supplémentaire sur les appartements pourra être opéré.

36.3 Avis de conformité

Le contrôle peut donner lieu (cf. définition à l'Article 45) :

- au constat d'une parfaite conformité
- au constat d'une simple conformité
- au constat d'une non-conformité

Les éventuels travaux nécessaires à la mise en conformité sont à la charge du propriétaire du bien ou de la personne qui s'y substituera.

Le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou une simple conformité est valable durant 3 (trois) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Pour l'habitat collectif, en cas de nombre de logements > 10 desservis par une même cage d'escalier permettant un accès indépendant, le rapport de contrôle stipulant une parfaite ou simple conformité est valable 5 (cinq) ans, sous couvert qu'aucune modification des installations privées d'assainissement n'ait été effectuée.

Au-delà de ces durées, une nouvelle demande de contrôle sur une même propriété fera automatiquement l'objet d'un nouveau contrôle car la conformité des installations privatives peut avoir été altérée par une mauvaise utilisation et des travaux non déclarés en domaine privé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Article 37 - PARFAITE CONFORMITÉ, CONFORMITÉ SIMPLE ET MISE EN CONFORMITÉ

Une parfaite conformité est délivrée lorsqu'aucune anomalie n'est détectée sur les installations privées et que le branchement est tel que défini à l'Article 6 du présent règlement (avec la présence d'un regard ou boîte de branchement).

Une simple conformité peut être délivrée notamment dès lors qu'il est constaté que seule fait défaut la partie 3 du branchement telle que définie à l'Article 6 du présent règlement (regard de branchement ou boîte de branchement absent).

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, l'Exploitant mettra le propriétaire en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel de 2 ans (un courrier de relance sera adressé à l'usager après 1 an). La non-conformité ne pourra être levée que par la réalisation d'un nouveau contrôle des installations privées sollicité par l'Usager.

A l'échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la Collectivité.

En cas d'impact significatif sur l'environnement ou sur le coût d'exploitation du service, l'Exploitant se réserve le droit de réduire ce délai de mise en conformité.

Le constat de ces cas particuliers de non-conformité pourra se faire depuis le domaine public, sans contrôle de raccordement à l'appui.

En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés selon une procédure lancée par le SMICA, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du CSP.

Article 38 - INTERRUPTIONS DE SERVICE

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du réseau public et de l'épuration. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant informe l'Usager au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 39 - MODIFICATIONS DE SERVICE

Dans l'intérêt général, l'Exploitant peut être amené à réaliser des travaux sur le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont perturbées, l'Exploitant doit avertir l'Usager, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

8EME PARTIE - TRANSFERT D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE DOMAINE PUBLIC

Article 40 - CONDITIONS ATTENDUES POUR AUTORISER UN TRANSFERT

Les conditions de transferts seront réalisés dans le cadre des préconisations et éléments techniques définis par délibération de la Collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

L'Exploitant devra être destinataire des résultats des tests préalables à toute réception de travaux (ITV, test d'étanchéité, test de compactage...) ainsi que du DOE en version papier et informatique. Il sera invité à participer à la réception du chantier.

9EME PARTIE - REGLEMENT RELATIF AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 41 - DÉFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'Article 4 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques.

Article 42 - ADMISSION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

42.1 Principe

L'autorité compétente en matière de police peut autoriser le déversement des eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'Usager doit obligatoirement signaler au SMICA toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédé ou d'activité susceptibles d'influer sur la qualité ou les flux d'eaux rejetées). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'Exploitant sera amené à procéder à un contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales préalablement à l'établissement de l'autorisation de rejets, ainsi qu'à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et de la qualité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement.

Conformément à l'art. L1331-10 du CSP, l'autorité compétente se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

42.2 Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 46, une autorisation de rejet provisoire par courrier, pour une durée n'excédant pas deux ans, sera délivrée à l'Usager, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement effectif des installations.

A l'issue et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents, sur plusieurs mois de fonctionnement des installations, que l'Usager aura à transmettre au SMICA, l'autorisation de rejet par arrêté d'autorisation de déversement pourra être accordée pour une durée de 5 ans.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

Article 43 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION

43.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux. Il est délivré par le SMICA et est notifié à l'Usager.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau ; les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

L'Usager fournira au SMICA les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- 1 - Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc...), l'implantation et le repérage des points de rejet aux réseaux publics et la situation exacte des ouvrages de contrôle
- 2 - Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte. Une analyse des eaux au niveau du ou des points de rejets, pour chaque paramètre, sera fournie en concentrations et en flux journaliers, sur plusieurs périodes représentatives de l'activité
- 3 – Un plan thématique des installations d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eaux autres que domestiques (réseaux, ouvrages de stockage, poste de refoulement, vannes d'isolement, ouvrages particuliers...)

43.2 Arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement

La construction du branchement pour l'évacuation au réseau public d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 44 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement viendra établir les conditions techniques et financières, complémentaires à l'arrêté d'autorisation.

Un modèle d'une telle convention sera proposé par le SMICA en fonction de l'activité de l'établissement.

44.1 Champ d'application

Entrent dans le champ d'application de l'arrêté et convention de déversement notamment :

- les établissements soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux autres que domestiques,
- à l'appréciation de l'Exploitant :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques
 - les établissements susceptibles de rejeter des eaux usées autres que domestiques
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

44.2 Contenu de la convention de déversement

Cette convention précise la nature qualitative et quantitative des eaux admissibles aux réseaux publics, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets et les conditions financières.

Article 45 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'Article 5 du règlement commun aux effluents domestiques, assimilés domestiques et autres que domestiques, devra notamment répondre aux prescriptions suivantes :

- L'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration biologique (en nature et en quantité). Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration
- L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30°C
- L'effluent sera débarrassé des matières en suspension, décantables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de provoquer l'obstruction des canalisations et de nuire à la sécurité du personnel.

 L'effluent ne devra pas contenir de substance de nature à favoriser la manifestation de colorations ou d'odeurs.

 L'effluent ne renfermera pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la faune et de la flore en aval des points de déversements dans le mi- lieu récepteur.
- L'effluent devra être conforme au décret 2002- 460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants. Les établissements de santé relèvent des préconisations de la circulaire n°2001-323 du 9 juillet 2001.

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux.

Article 46 - SUIVI ET CONTRÔLES DES REJETS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

En cas de contravention aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement sera retirée et la communication avec le réseau public sera immédiatement supprimée, sans préjudice de tous recours de droit.

L'Exploitant pourra effectuer à tout moment des prélèvements et des contrôles dans les regards de visite, afin de vérifier si les effluents déversés dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'arrêté et correspondent aux termes de la convention de déversement établie.

Les frais d'analyse seront supportés par l'Usager si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

10EME PARTIE - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le SMICA conformément à l'article L 2224-12 du CGCT, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 48 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMICA, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

Article 49 - CLAUSES D'EXÉCUTION

Monsieur le Président du SMICA, les agents de l'Exploitant ainsi que tout agent mandaté à cet effet par l'Exploitant, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 50 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

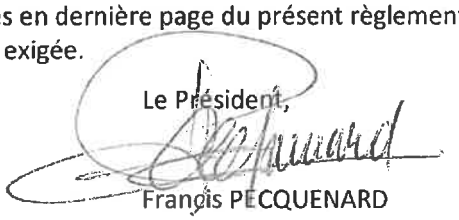
Le SMICA assure la gestion des données à caractère personnel des Usagers dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la règlementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).
Le SMICA et son Exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif.
Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement
- La réalisation des contrôles de conception (lors des instructions d'urbanisme), de réalisation (contrôle de conformité après travaux), de fonctionnement d'installations existantes ou de mutation de biens immobiliers
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités...)
- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques
- L'information des Usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service

Conformément à la règlementation (RGPD), tout Usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant l'Exploitant dont les coordonnées sont mentionnées en dernière page du présent règlement.
La production de justificatifs par l'Usager peut être exigée.

Fait à Saussay, le 27 février 2025

Le Président,



François PECQUENARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

ANNEXE 1 – SCHEMA DE PRINCIPE D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

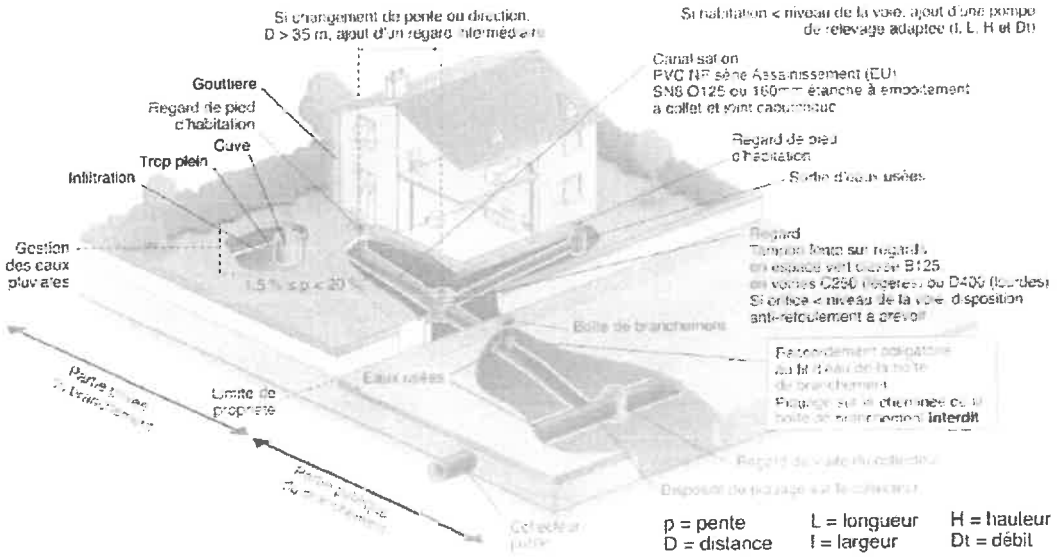
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR REALISER VOTRE BRANCHEMENTAU RESEAU D'EAUX USEES COLLECTIF

Pour assurer le bon fonctionnement d'un branchement privé les conseils sont les suivants :

- Pente (p) de raccordement conseillé : 3 % (minimum de 1,5 %)
- Canalisation à utiliser : PVC Norme française (NF) et série assainissement (EU) - SN8 Ø 125ou 160 mm étanche à emboitement à collet et joint caoutchouc
- Installation de regard de visite ou de té de curage : en pied d'immeuble, à chaque changement de pente ou de direction, à chaque jonction et en cas de distance (D) entre 2 regards consécutifs supérieure à 35 m
- Nature des tampons sur les regards : en fonte de classe B125 en espace vert, C250 sur les voiries légères (accès à un garage par exemple) et D400 sur les voiries lourdes. Utiliser de préférence des tampons équipésd'une gorge hydraulique pour éviter les remontées d'odeurs
- Dispositif anti-refoulement : en cas d'orifice inférieur au niveau de la voie, toutes dispositions devront être prises pour éviter le reflux des eaux à l'intérieur de votre propriété
- Rappel : les eaux pluviales sont intégralement gérées à la parcelle sans aucun rejet au domaine public

BRANCHEMENT PARTICULIER

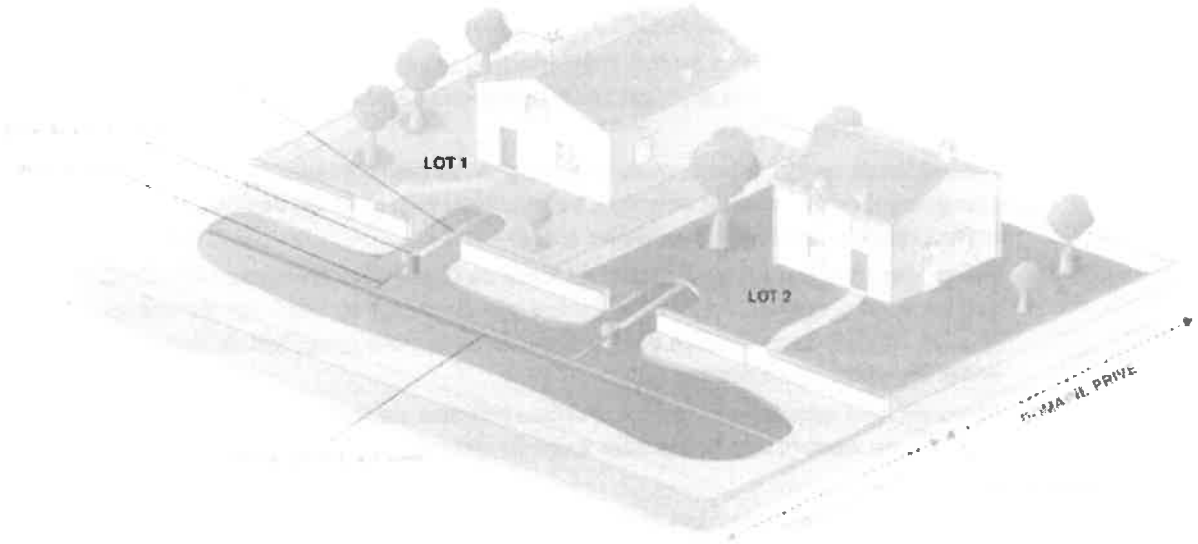
Si l'habitation reliée au collecteur d'eaux usées est située en contrebas de la voie publique, le propriétaire doit installer une pompe de relevage adaptée en fonction des caractéristiques de la canalisation du domaine privé (longueur, diamètre, hauteur et débit).



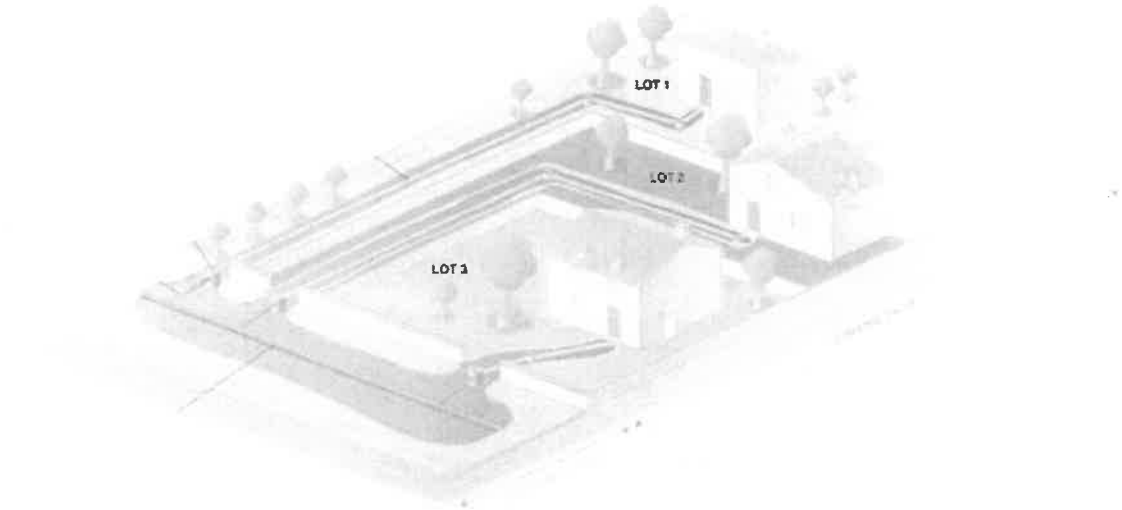
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

ANNEXE 2 – SCHEMA DE PRINCIPE DES CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

I) ACCÈS DIRECT DES CONSTRUCTIONS À LAVOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RESEAU PUBLIC

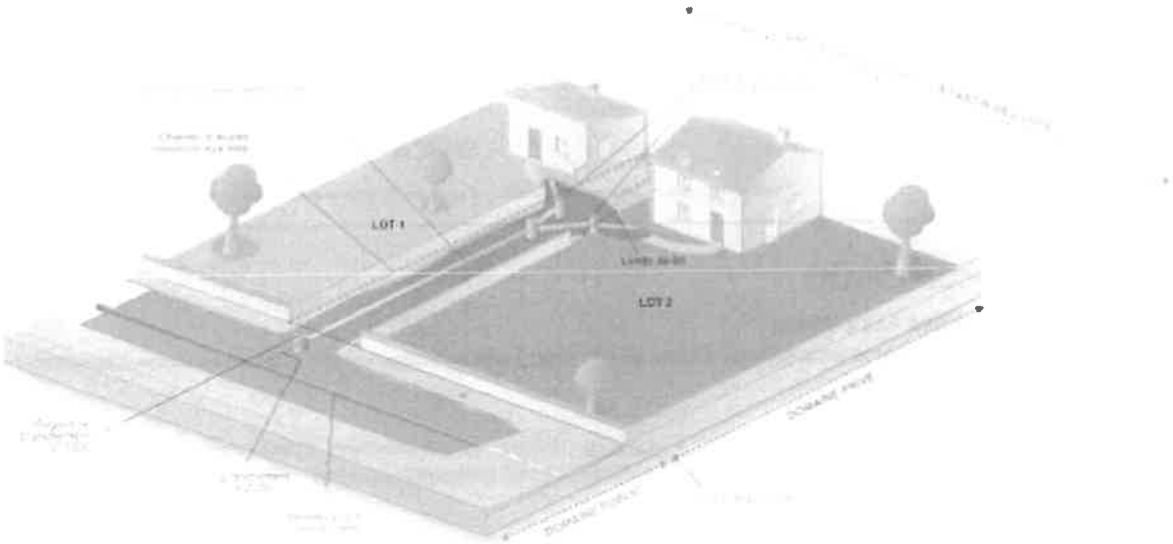


II) ACCÈS À LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RÉSEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN PRIVÉ INDIVIDUEL À CHAQUE LOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

III) ACCÈS DES CONSTRUCTIONS À LA VOIE SOUS LAQUELLE PASSE LE RÉSEAU PUBLIC, VIA UN CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ COMMUN À PLUSIEURS LOTS OU CAS DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS SUR UN MÊME LOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

ANNEXE 3 – NOTICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DÉPÔT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE PERMIS D'AMÉNAGER

NOTICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET PERMIS D'AMENAGER*

SMICA

* Permis d'aménager concernant la réalisation d'opération de lotissement avec création de voie nouvelle

PERMIS DE CONSTRUIRE

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer le tracé intégral, en pied de bâtiment jusqu'au domaine public, des canalisations d'eaux usées à raccorder au réseau public.

- Si votre bâtiment possède un accès direct à la voirie : opérer un branchement d'eaux usées séparé pour chaque bâtiment, sous domaine public et privé (exemple : 2 maisons = 2 branchements séparés).

- Si votre bâtiment a accès à la voirie par un chemin d'accès privé :

 ↳ Chemin privé individuel à chaque lot, opérer un branchement d'eaux usées séparé sous domaine public et privé, au droit de chaque lot.

 ↳ Chemin privé commun à plusieurs lots ou cas de plusieurs constructions sur un même lot, possibilité de raccordement des eaux usées sur un seul et même branchement de diamètre ≥ 200 mm sous domaine public. Installer une boîte de branchement individuelle en limite de chaque lot, côté chemin privé, avant rejet dans une canalisation commune de diamètre ≥ 200 mm tout le long du chemin privé.

Selon l'activité développée,

- Si votre projet concerne des activités d'artisanat/industrie ou un bâtiment avec préparation de repas : un prétraitement peut être nécessaire. Pour savoir si l'activité est concernée, contacter le SEA au 02-37-64-82-00.

- Si votre projet concerne l'habitat collectif : installer une sortie d'eaux usées séparée par entrée de bâtiment, sous domaine privé.

Gestion des Eaux Pluviales

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel (infiltration, précédée ou non d'une cuve de récupération par exemple). Il est appliqué pour tout nouvel aménagement, ainsi que pour toute création ou augmentation de surface imperméabilisée sur une parcelle déjà aménagée.

Sont concernées les eaux pluviales de toiture et ruisselant sur toute autre surface imperméabilisée.

Le plan masse doit indiquer la solution choisie pour toutes les surfaces (si utilisation de matériaux perméables, le préciser) avec tracé des canalisations.

- Si votre projet se situe dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), un lotissement ou une zone avec dossier Loi sur L'Eau : se référer aux prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales adoptées, pouvant déroger à la règle ci-dessus. La solution technique décrite devra apparaître sur le plan masse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

- Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

- Si vous êtes dans l'impossibilité averée (résultats d'étude de sol défavorables à l'infiltration) de gérer l'intégralité des eaux pluviales à la parcelle : contacter le SEA au 02-37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

Votre projet se situe sur un terrain ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager sans création de voie nouvelle ?
Se référer à l'avis d'assainissement émis dans ce cadre.

PERMIS D'AMENAGER

Raccordement des Eaux Usées

Le plan masse doit indiquer :

- Un branchement par lot, de diamètre 160 mm et d'une longueur maximale de 20 mètres (si plusieurs bâtiments sur un même lot , se référer aux prescriptions permis de construire de cette notice)
- Une boite de branchement en limite de chaque lot, côté voie commune
- Une canalisation commune de collecte de diamètre 200 mm, jusqu'au point de raccordement au réseau public
- Des regards diamètre 1000 mm pour des distances entre deux regards supérieures à 50 mètres, pour toute jonction de canalisation et changement de direction ou de pente de canalisation tout le long de la collecte
- Tout ouvrage nécessaire au raccordement (poste de relevage ...).

Gestion des Eaux Pluviales

A l'intérieur de chaque lot, réaliser la gestion de l'ensemble des eaux pluviales à la parcelle.

La gestion des eaux de ruissellement de la voie commune doit s'effectuer à la parcelle (noues, bassin d'infiltration...), la nature de l'ouvrage retenu et son implantation doivent être indiquées sur le plan masse. Si vous avez une estimation de son dimensionnement, pensez à l'indiquer dans le dossier.

La collecte éventuelle de ces eaux de ruissellement doit s'effectuer via une canalisation de diamètre 300 mm et tout autre ouvrage utile (grilles, poste de relevage...) le long de la voie commune.

- Si votre projet prévoit la création d'une aire de stationnement de plus de 10 places groupées : un ouvrage de dépollution, de type séparateur d'hydrocarbures doit être installé avant rejet à la parcelle. Si vous mettez en place des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales, un tel ouvrage de dépollution ne sera pas nécessaire.

- Si une étude de sol et note de calcul de dimensionnement d'ouvrages d'eaux pluviales ont été effectuées, pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager pour justifier la solution retenue.

- Si une étude de sol avec un résultat de perméabilité défavorable est disponible, contacter le SEA au 02 37-64-82-00. Il sera en effet nécessaire d'adapter la gestion des eaux pluviales à ces résultats, en vous faisant bénéficier par exemple d'une autorisation d'évacuation d'un débit de fuite limité des eaux pluviales vers le réseau public lorsqu'il existe.

- Si votre projet a été soumis à un dossier Loi sur l'eau avec prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales : pensez à joindre ces pièces au dossier de permis d'aménager. Ces prescriptions devront être strictement respectées et devront apparaître dans la notice descriptive et sur le plan masse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025

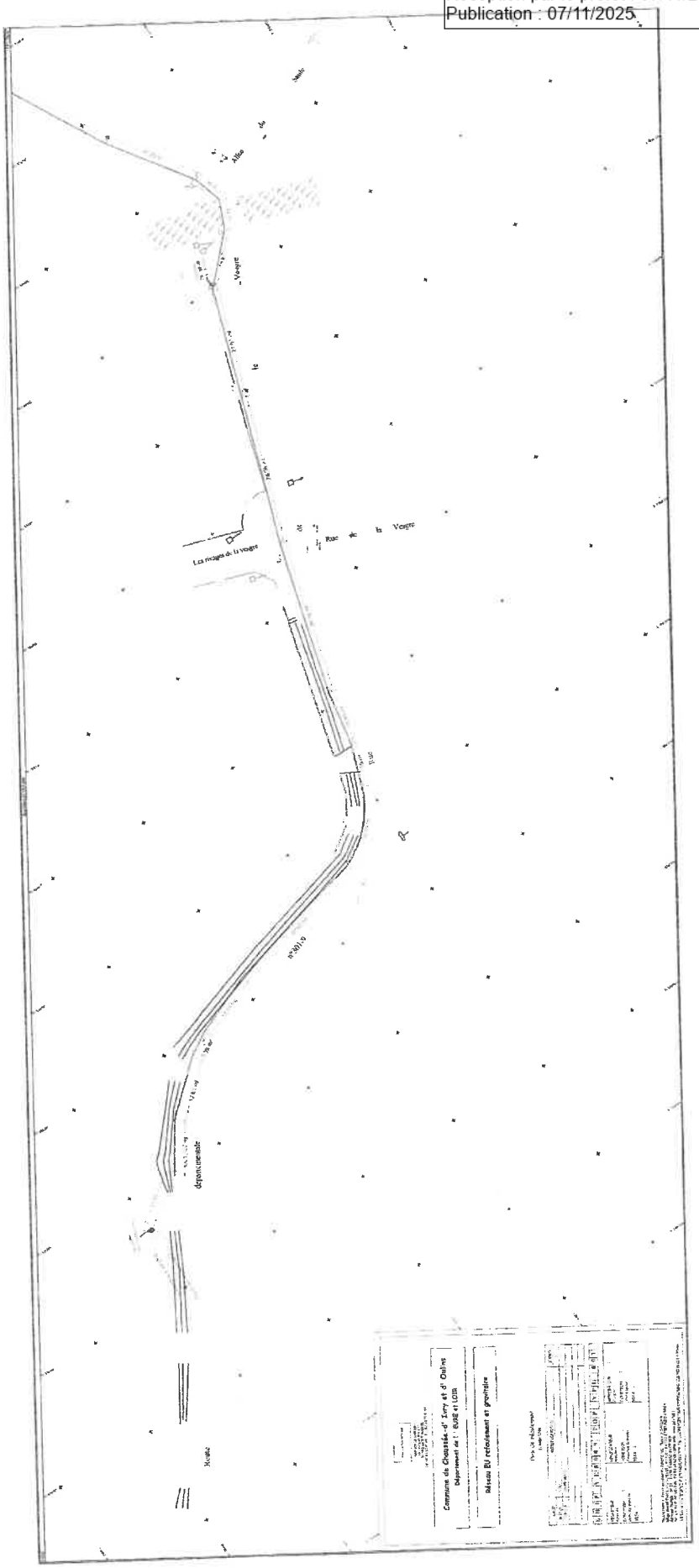
ANNEXE 4 - LISTE DES FORMULAIRES DISPONIBLES

Un formulaire peut être disponible pour les demandes suivantes :

- Demande de raccordement des eaux usées
- Contrat de déversement à l'assainissement (commun au service d'eau)
- Demande de contrôle de conformité

Il convient de se renseigner auprès de l'Exploitant pour connaître la procédure à suivre et obtenir ces formulaires s'ils sont applicables sur la commune concernée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251107-D2025-326-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 07/11/2025